



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission des affaires juridiques
du Conseil des Etats
Palais fédéral
3003 Berne

*Envoi électronique en formats Word et PDF à
zz@bj.admin.ch*

Réf. : 26_COU_4620

Lausanne, le 9 septembre 2026

Consultation fédérale - 22.448 é Iv. pa. Caroni « Un PACS pour la Suisse »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir consulté et vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de la modification législative qui met en œuvre l'initiative parlementaire citée en titre.

Le Conseil d'Etat vaudois accueille favorablement la présente initiative tendant à l'instauration en Suisse d'une nouvelle forme d'union juridique – pacte civil de solidarité (PACS) – située entre le concubinage et le mariage. Cette nouvelle institution, conçue comme un concubinage amélioré, permettrait aux partenaires de bénéficier, durant la vie commune ainsi qu'en cas de suspension de celle-ci, de certains effets juridiques analogues à ceux du mariage dans des domaines déterminés. En effet, les couples non mariés sont confrontés à des incertitudes quant aux effets juridiques du concubinage. L'entrée en vigueur du PACS instaurerait ainsi un statut juridique formel permettant d'établir clairement l'existence de l'union ainsi que des droits et des obligations qui en découlent. Toutefois, le Conseil d'Etat vaudois souhaite tout de même relever quelques précisions quant à ce projet et indiquer sa position quant aux variantes proposées.

Premièrement, il est à relever que ce projet entraînera des modifications de plusieurs actes législatifs, tant au niveau fédéral que cantonal. Dans cette perspective, il convient de considérer la liste des adaptations législatives actuellement identifiées comme non exhaustive, dès lors que des modifications complémentaires pourraient se révéler nécessaires au cours de la mise en œuvre du projet.

De surcroît, des modifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires en fonction des choix opérés par le canton dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 30 AP-LPACS. Cette disposition permet en effet aux cantons d'accorder, dans les limites de leurs compétences, des effets juridiques supplémentaires au PACS.

Deuxièmement, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (ci-après : la Commission) propose deux modalités de conclusion du PACS : soit par acte authentique devant notaire (variante 1 des articles 4 à 6 AP-LPACS), soit par enregistrement devant l'officier de l'état civil (variante 2 des articles 4 à 6 AP-LPACS). Le Conseil d'État vaudois estime que la variante 2 est préférable.

En effet, l'enregistrement du PACS auprès de l'officier de l'état civil présente l'avantage de préserver une procédure simple, rapide et facilement accessible. En outre, cette modalité engendre des coûts inférieurs pour les partenaires par rapport à la conclusion du PACS par acte authentique auprès d'un notaire.

Par ailleurs, concernant les modalités de dissolution du PACS, le rapport explicatif prévoit qu'une déclaration commune ou unilatérale, faite en personne, doit être adressée à l'officier de l'état civil du domicile de l'un des partenaires (ch. 5.1.5, p. 45-47 du Rapport explicatif). Il nous paraît toutefois souhaitable de limiter cette procédure aux situations simples, dans lesquelles les partenaires déclarent conjointement, au moyen d'un formulaire spécifique, qu'ils souhaitent mettre fin au PACS, qu'aucun litige ne les oppose et qu'aucune convention n'a été conclue entre eux.

En revanche, lorsque la dissolution soulève des questions plus complexes, notamment en présence de conventions réglant les effets du PACS ou d'enfants communs, la compétence devrait revenir à l'autorité judiciaire, mieux à même d'examiner les droits et obligations des parties et de statuer sur les éventuelles questions litigieuses. Cette solution apparaît d'autant plus cohérente que l'annulation du PACS et les mesures judiciaires qui s'y rapportent relèvent déjà de la compétence de l'autorité judiciaire, conformément aux articles 14 ss AP-LPACS et 307b ss AP-CPC. De même, en cas de suspension de la vie commune, le juge civil est appelé à intervenir, ce qui confirme que les situations impliquant des conséquences juridiques entre les partenaires relèvent, à tout le moins lorsqu'elles présentent une certaine complexité, de la compétence judiciaire.

Dans cette perspective, soumettre également à l'autorité judiciaire les dissolutions présentant une certaine complexité s'inscrirait dans la logique générale de l'avant-projet. Une telle solution garantirait un cadre procédural clair, renforcerait la sécurité juridique des partenaires et permettrait d'assurer une prise en compte adéquate des conséquences juridiques de la dissolution.

En outre, si la variante de la conclusion du PACS devant l'officier de l'état civil devait être retenue et que la dissolution devant ce dernier devait être maintenue, il serait indispensable de mettre en place une formation adéquate adressée aux officiers de l'état civil afin de leur permettre d'informer les partenaires sur les principaux effets juridiques du PACS et de sa dissolution, de gérer les situations délicates de conflits entre partenaires dans le cadre de la dissolution ainsi que d'orienter les partenaires, au besoin, vers les professionnels compétents.

Des ressources supplémentaires pourraient alors s'avérer nécessaires et des conséquences financières pour les cantons seront à prévoir. Or, ces incidences organisationnelles et financières seraient à la seule charge des cantons.

En ce qui concerne les effets du PACS, la Commission propose deux variantes concernant l'attribution du logement familial à la suite de la dissolution du partenariat. Selon l'article 24 AP-LPACS, le juge peut, au moment de cette dissolution, attribuer le logement familial à l'un ou l'autre des partenaires. La première variante limite cette possibilité aux partenaires vivant avec des enfants communs. La seconde, en revanche, prévoit cette protection indépendamment de la présence d'enfants communs au sein du ménage. Le Conseil d'État vaudois privilégie cette seconde variante, estimant qu'elle

permet d'assurer une meilleure protection des enfants vivant dans le logement, qu'ils soient ou non les enfants communs des partenaires.

Les précisions juridiques, les propositions de modifications législatives et les conséquences techniques liées aux variantes sont exposées intégralement dans l'annexe à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'État vaudois vous prie de croire, Monsieur le Président de la Commission des affaires juridiques, Mesdames et Messieurs, à l'expression de ses sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Brodard'.

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Staffoni'.

Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- SPOP

Annexe : Observations juridiques et propositions de modifications

Consultation fédérale - 22.448 é lv. pa. Caroni. « Un PACS pour la Suisse »

La présente annexe reprend l'intégralité des observations juridiques, organisationnelles du Conseil d'État vaudois. Les prises de position politiques sur le principe du projet et sur les deux choix de variante figurent dans le courrier principal.

1. Notions indéterminées et adaptations législatives

L'article 2 de l'avant-projet recourt à la notion juridique indéterminée « partenaires qui mènent de fait une vie de couple ». Le rapport explicatif rattache cette notion au concubinage et précise que celui-ci peut être désigné par d'autres termes dans d'autres actes législatifs, tels que la « communauté de vie de fait ». Dès lors, les contours de ces notions restent insuffisamment précis pour délimiter, avec la clarté requise, les situations que l'article 2 AP-LPACS entend couvrir. Il conviendrait dès lors de les préciser afin de garantir une qualification juridiquement prévisible et de permettre l'identification des différentes dispositions législatives devant être adaptées.

De plus, la notion de « partenariats formels de vie commune sans caractère matrimonial », au sens de l'article 65d AP-LDIP, devrait également être précisée dans le but de garantir une qualification juridiquement prévisible et uniforme des institutions étrangères.

Il conviendra en outre d'identifier les dispositions faisant actuellement référence au conjoint ou au partenaire enregistré qui pourraient, le cas échéant, devoir être complétées afin d'intégrer les partenaires liés par un PACS. D'autres adaptations ponctuelles pourraient ainsi s'avérer nécessaires, tant au niveau fédéral que cantonal.

2. Rédaction des articles 18 à 20 AP-LPACS

Le Conseil d'État vaudois relève également que certaines formulations figurant aux articles 18 à 20 AP-LPACS mériteraient d'être reformulées.

Il propose notamment :

- à l'article 18 alinéa 1 AP-LPACS, de supprimer le terme « vouloir » ;
- à l'article 19 alinéa 1 AP-LPACS, de remplacer la formulation « demandent conjointement la dissolution » par « déclarent conjointement dissoudre ». Cette même modification devrait également être apportée à l'article 20 alinéa 1 AP-LPACS ;
- à l'article 19 alinéa 1, *in fine*, ainsi qu'à l'article 20 alinéa 2 AP-LPACS, de supprimer le terme « réputé ».

Ces modifications se justifient en ce que l'emploi du verbe « demander » pourrait laisser entendre que la dissolution est subordonnée à une décision d'une autorité, alors que telle n'est pas l'intention de la disposition. De même, le terme « réputé » pourrait suggérer qu'il n'existe qu'une présomption de dissolution, susceptible, le cas échéant, d'être renversée dans certaines circonstances. Enfin, l'utilisation du verbe « vouloir » apparaît redondante et ne contribue pas à la clarté de la disposition.

3. Coordination avec le mariage et régime patrimonial

Le Conseil d'État vaudois souhaite également préciser qu'il conviendrait d'adapter les dispositions relatives au mariage, en particulier l'article 96 CC, afin d'ajouter l'exigence d'établir l'annulation ou la dissolution du PACS à l'instar d'un précédent mariage ou partenariat. Cette adaptation apparaît d'autant plus nécessaire qu'une personne liée par un PACS ne peut se marier tant que celui-ci n'a pas été dissous ou annulé selon l'article 3 alinéa 2 AP-LPACS.

Il conviendrait par ailleurs de clarifier les effets de cette dissolution, notamment quant au maintien de l'obligation de contribuer à l'entretien de l'autre partenaire.

Par ailleurs, l'article 10 AP-LPACS devrait renvoyer à l'article 250 CC, relatif au régime de la séparation de biens, plutôt qu'à l'article 203 CC, lequel régit le régime de la participation aux acquêts. Selon le Rapport explicatif, le PACS est en effet soumis au régime de la séparation des biens, de sorte que le renvoi à l'article 250 CC apparaît plus approprié.

4. Contribution à l'entretien après la dissolution

En outre, il conviendrait de préciser si l'obligation de contribution à l'entretien prévue à l'article 16 alinéa 2 lettre a AP-LPACS (voir également ch. 5.1.4, p. 43-44 du Rapport explicatif) ne subsiste qu'en cas de suspension de la vie commune, ou si elle prend fin lors de la dissolution du PACS, y compris lorsque celle-ci résulte du mariage de l'un des partenaires.

5. Droit international privé

S'agissant des dispositions de droit international privé, il serait préférable de retenir, comme règle de conflit, le droit de l'État dans lequel les partenaires sont domiciliés plutôt que celui de l'État dans lequel le PACS a été conclu. Une telle solution s'inscrirait davantage dans les principes gouvernant le droit international privé et permettrait d'assurer une meilleure cohérence du régime applicable, notamment au regard des difficultés de qualification et de reconnaissance que peuvent soulever les PACS étrangers.

6. Attribution du logement familial lors de la dissolution (concernant la 2^e variante)

Afin de traduire juridiquement le choix exposé dans le courrier principal, l'article 24 AP-LPACS devrait garantir explicitement que la protection relative au logement familial puisse bénéficier aux enfants qui y vivent, qu'ils soient ou non les enfants communs des partenaires. La rédaction définitive devra ainsi écarter toute ambiguïté sur le champ d'application de la seconde variante.